

COMMUNE DE PORT- VENDRES

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 JUIN 2023**

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois juin à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la
convocation :**

Le 16 juin 2023

**Nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :**

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, HECQUET Patricia, NETTI Vincent, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, RASTOLL Bruno, CHACON Angèle, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, RUIZ Magali, FERNANDEZ Gabriel, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET BLANC Eric

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :**

27

Procurations :

Mme GUILLOUET GELYS	à	M. MARTY
Mme RASTOLL	à	Mme HECQUET
M. MARIA	à	Mme VILVET
M. CATALAN	à	M. NETTI
M. MUCCHIELLI	à	M. BELLET
M. BLAY	à	Mme CHACON
Mme CRIADO	à	Mme RUIZ

Absent : Néant

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Marie-Hélène ALBAREDE est nommée Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Modification de la délibération du Conseil Municipal n°02-2023 du 16 mars 2023 portant sur la composition des commissions.
2. Renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
3. Renouvellement intégral de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).
4. Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) – Groupement de Commandes renouvellement des Fournisseurs d'accès internet et télécom.
5. Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) – Rétrocession de la compétence éclairage public - Convention de répartition du personnel.
6. Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) – Convention de service commun d'entretien de l'éclairage public.
7. Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) – Prestation de contrôle des poteaux et bouches d'incendie.
8. Attribution de subventions exceptionnelles aux Associations « Centre Art Danse » et « Mer à boire ».
9. Passation d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales en vue de la surveillance des plages de la baie de Paulilles pendant la saison estivale 2023.
10. Adhésion à l'Association Professionnelle 66.
11. Acquisition du Fort Fanal.
12. Régime indemnitaire filière Police Municipale – Application de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.
13. Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion 66.
14. Convention de mécénat avec la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon pour le bicentenaire de la Commune.
15. Renouvellement du poste de Conseiller Numérique France Service pour une période de trois ans.
16. Passation d'une convention de partenariat entre la Commune de Port-Vendres et l'Association « Objet Direct ».
17. Plan d'action face à la sécheresse – Approbation de la charte d'engagement municipal.
18. Cession de la parcelle cadastrée AB 313 (Lot A) à Madame Pascale GARCIA.
19. Opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) – Avenant n°4.
20. Désignation du référent déontologique des élus et de son suppléant.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023

POINT N°1

I - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02-2023 DU 16 MARS 2023 PORTANT SUR LA COMPOSITION DES COMMISSIONS (DCM 36-2023)

Par délibération du 16 mars dernier et suite à la démission de Madame Roselyne Martos-Carreras, il a été décidé de procéder au renouvellement partiel de la commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP). Madame Nathalie Amitrano a été élue au poste de titulaire au sein de ces deux commissions.

Les règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics, aujourd'hui abrogé, consistaient notamment à pourvoir au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste. Même si l'article 22 est aujourd'hui abrogé ses dispositions restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur.

En l'espèce cette solution conduit au remplacement de Madame Roseline Martos-Carreras membre titulaire, par Madame DAIDER membre suppléant. Le poste de suppléant restant vacant doit être pourvu par l'élu candidat figurant sur la même liste.

Un remplacement partiel au sein de la commission n'est pas expressément interdit par les textes et doit permettre la représentation au plus fort reste, par la désignation de l'élu venant après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élu démissionnaire.

Or, lors de l'élection des membres à ces deux commissions en juin 2020 et septembre 2021 une seule liste a été présentée comprenant 8 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition.

La liste des candidats à ces deux commissions ne permet pas de désigner un élu remplaçant au poste de suppléant. Il convient donc de procéder au renouvellement intégral par réélection de la CAO et de la CDSP.

Ainsi, il vous sera proposé de modifier la délibération n°02-2023 du 16 mars 2023 en retirant l'élection au poste de titulaire au sein de la CAO et de la CDSP de Madame Amitrano et de procéder par délibérations séparées au renouvellement intégral de la CAO et de la CDSP.

Il est précisé que les autres désignations aux commissions municipales dont a fait l'objet Madame Amitrano sont maintenues.

DCM 36-2023 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02-2023 DU 16 MARS 2023 PORTANT SUR LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que par délibération du 16 mars dernier et suite à la démission de Madame Roselyne Martos-Carreras, il a été décidé de procéder au renouvellement partiel de la commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP). Madame Nathalie Amitrano a été élue au poste de titulaire au sein de ces deux commissions.

PRECISE QUE les règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics, aujourd'hui abrogé, consistaient notamment à pourvoir au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste. Même si l'article 22 est aujourd'hui abrogé ses dispositions restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur.

DIT QU'en l'espèce cette solution conduit au remplacement de Madame Roseline Martos-Carreras membre titulaire, par Madame DAIDER membre suppléant. Le poste de suppléant restant vacant doit être pourvu par l'élu candidat figurant sur la même liste.

FAIT SAVOIR qu'un remplacement partiel au sein de la commission n'est pas expressément interdit par les textes et doit permettre la représentation au plus fort reste, par la désignation de l'élu venant après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élu démissionnaire.

INFORME QUE lors de l'élection des membres à ces deux commissions en juin 2020 et septembre 2021 une seule liste a été présentée comprenant 8 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition.

La liste des candidats à ces deux commissions ne permet pas de désigner un élu remplaçant au poste de suppléant. Il convient donc de procéder au renouvellement intégral par réélection de la CAO et de la CDSP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE MODIFIER la délibération n°02-2023 du 16 mars 2023 en retirant l'élection au poste de titulaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) de Madame Amitrano

DE PROCEDER par délibérations séparées au renouvellement intégral de la CAO et de la CDSP.

DIT QUE les autres désignations aux commissions municipales dont a fait l'objet Madame Amitrano sont maintenues.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°2

II – RENOUELEMENT INTEGRAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) (DCM 37-2023)

Comme évoqué dans le point précédent du présent conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement intégral par élection des membres de la Commission d'Appel d'offres.

La réforme des marchés publics, engagée avec la promulgation de l'ordonnance n°205-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est entrée en vigueur le 1er avril 2016, suite à la parution du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

S'agissant de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), il convient de rappeler que ses attributions ont été modifiées dans le sens, où elle intervient désormais exclusivement dans les marchés dont les montants franchissent les seuils européens conformément à l'article L.1414-2 du C.G.C.T.

Par ailleurs, le régime des C.A.O. a été modifié et unifié avec celui des Commissions de Délégations de Service Public.

Le nouveau cadre législatif de la C.A.O. est donc désormais codifié aux articles L.1411-5, L.1414-1 à 1411-4 du C.G.C.T.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics et/ou les contrats de concessions ou son représentant et cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. Cette liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Il est possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du C.G.C.T.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 alinéa 1 du C.G.C.T.

Les listes peuvent être déposées jusqu'à la tenue du conseil municipal. En conséquence, considérant la nécessité de procéder au renouvellement intégral de la CAO, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

DCM 37-2023 : RENOUELEMENT INTEGRAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que la réforme des marchés publics, engagée avec la promulgation de l'ordonnance n°205-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est entrée en vigueur le 1er avril 2016, suite à la parution du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

FAIT SAVOIR que les attributions de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ont été modifiées dans le sens où elle intervient désormais exclusivement dans les marchés dont les montants franchissent les seuils européens conformément à l'article L.1414-2 du C.G.C.T.

Par ailleurs, le régime des C.A.O. a été modifié et unifié avec celui des Commissions de Délégations de Service Public.

Le nouveau cadre législatif de la C.A.O. est donc désormais codifié aux articles L.1411-5, L.1414-1 à 1411-4 du C.G.C.T.

DIT QUE pour les communes de 3500 habitants et plus, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics et/ou les contrats de concessions ou son représentant et cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. Cette liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Il est possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du C.G.C.T.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 alinéa 1 du C.G.C.T.

Les listes peuvent être déposées jusqu'à la tenue du conseil municipal.

CONSTATE que deux listes ont été déposées et en donne lecture.

Liste Génération Port-Vendres (majorité)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Monique SERRE	Mme Patricia HECQUET
Mme Providence RICO	M. Jean ASTIE
M. Yves BLIN	Mme Monica GUILLOUET-GELYS
M. Vincent NETTI	M. Bruno RASTOLL
M. Eric MARIA	M. Jean-Louis BELLET

Liste B sans nom (opposition)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Jacqueline DAIDER	M. José BELTRA
Mme Geneviève DESSEILLES	Mme Nathalie AMITRANO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE PROCEDER à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par un vote à main levée,

Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents et représentés	27	Quotient électoral 27/5 5,4
Nombre d'abstention	0	
Nombre de suffrages exprimés	27	

LE NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Génération Port-Vendres	22	4	4
Liste B (sans nom)	5	1	1

D'APPROUVER le principe de constituer une commission d'appel d'offres permanente et ce, pour la durée du mandat municipal,

D'ELIRE les membres suivants à la commission d'appel d'offres :

Liste Génération Port-Vendres (majorité)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Monique SERRE	Mme Patricia HECQUET
Mme Providence RICO	M. Jean ASTIE
M. Yves BLIN	Mme Monica GUILLOUET-GELYS
M. Vincent NETTI	M. Bruno RASTOLL

Liste B sans nom (opposition)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Jacqueline DAIDER	M. José BELTRA

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023
POINT N°3

III - RENOUELEMENT INTEGRAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) (DCM 38-2023)

Comme évoqué dans le point n° 1 du présent conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement intégral par élection des membres de la Commission d'Appel d'offres.

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de Délégation de Services Publics » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Le cadre législatif de la C.D.S.P. est donc codifié aux articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour les communes de 3.500 habitants et plus, la CDSP est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics et/ou les contrats de concessions ou son représentant et cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. Cette liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Il est possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du C.G.C.T.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 alinéa 1 du C.G.C.T.

Les listes peuvent être déposées jusqu'à la tenue du conseil municipal. En conséquence, considérant la nécessité de procéder au renouvellement intégral de la CDSP, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la CDSP, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

DCM 38-2023 : RENOUELEMENT INTEGRAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que l'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

RAPPELLE QU'en application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de Délégation de Services Publics » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique. Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Le cadre législatif de la C.D.S.P. est donc codifié aux articles L.1411-5 (II), D.1411- 3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT QUE pour les communes de 3.500 habitants et plus, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics et/ou les contrats de concessions ou son représentant et cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. Cette liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Il est possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du C.G.C.T.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 alinéa 1 du C.G.C.T.

Les listes peuvent être déposées jusqu'à la tenue du conseil municipal.

CONSTATE que deux listes ont été déposées et en donne lecture.

Liste Génération Port-Vendres (majorité)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Monique SERRE	Mme Patricia HECQUET
Mme Providence RICO	M. Jean ASTIE
M. Yves BLIN	Mme Monica GUILLOUET-GELYS
M. Vincent NETTI	M. Bruno RASTOLL
M. Eric MARIA	M. Jean-Louis BELLET

Liste B sans nom (opposition)

Titulaires

Mme Jacqueline DAIDER
Mme Geneviève DESSEILLES

Suppléants

M. José BELTRA
Mme Nathalie AMITRANO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE PROCEDER à l'élection des membres de la commission de délégation de service public par un vote à main levée,

Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents et représentés	27	Quotient électoral 27/5 5,4
Nombre d'abstention	0	
Nombre de suffrages exprimés	27	

LE NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Génération Port-Vendres	22	4	4
Liste B (sans nom)	5	1	1

D'APPROUVER le principe de constituer une commission de délégation de service public permanente et ce, pour la durée du mandat municipal,

D'ELIRE les membres suivants à la commission de délégation de service public :

Liste Génération Port-Vendres (majorité)

Titulaires

Mme Monique SERRE
Mme Providence RICO
M. Yves BLIN
M. Vincent NETTI

Suppléants

Mme Patricia HECQUET
M. Jean ASTIE
Mme Monica GUILLOUET-GELYS
M. Bruno RASTOLL

Liste B sans nom (opposition)

Titulaires

Mme Jacqueline DAIDER

Suppléants

M. José BELTRA

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 ***POINT N°4***

IV – COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ET ILLIBERIS (CCACVI) – GROUPEMENT DE COMMANDES RENOUVELLEMENT DES FOURNISSEURS D'ACCES INTERNET ET TELECOM (DCM 39 -2023)

Dans l'objectif de simplifier les démarches administratives pour les communes et de diminuer globalement les coûts, il est proposé de constituer un groupement de commande pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

La Communauté de Communes se fera assister par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

- Pour faire l'état des lieux de l'existant des 9 communes et établissements adhérents,
- Pour être force de proposition sur les choix techniques à faire,
- Pour rédiger toutes les pièces de l'appel d'offres,
- Pour analyser les candidatures,
- Et pour contrôler la mise en place du marché.

Le coût de cette AMO, environ 10 000 euros, sera intégralement pris en charge par la Communauté de Communes.

Le périmètre de la consultation est le suivant :

- Lot 1 : Téléphonie fixe, accès internet et liaisons Intranet.
- Lot 2 : Communication Machine to Machine (M2M)

Ce groupement de commandes aura pour objet, d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics, et d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations.

Il vous est proposé :

De constituer avec les Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, et avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, un groupement de commandes pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes.

De désigner la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en tant que coordonnateur, qui sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relatives aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

DCM 39-2023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ET ILLIBERIS (CCACVI) – GROUPEMENT DE COMMANDES RENOUVELLEMENT DES FOURNISSEURS D'ACCES INTERNET ET TELECOM

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que dans l'objectif de simplifier les démarches administratives pour les communes et de diminuer globalement les coûts, il est proposé de constituer un groupement de commande pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

FAIT SAVOIR QUE la Communauté de Communes se fera assister par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

- Pour faire l'état des lieux de l'existant des 9 communes et établissements adhérents,
- Pour être force de proposition sur les choix techniques à faire,
- Pour rédiger toutes les pièces de l'appel d'offres,
- Pour analyser les candidatures,
- Et pour contrôler la mise en place du marché.

PRECISE QUE le coût de cette AMO, environ 10 000 euros, sera intégralement pris en charge par la Communauté de Communes.

DIT QUE le périmètre de la consultation est le suivant :

- Lot 1 : Téléphonie fixe, accès internet et liaisons Intranet.
- Lot 2 : Communication Machine to Machine (M2M)

INDIQUE QUE ce groupement de commandes aura pour objet, d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics, et d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE CONSTITUER avec les Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, et avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, un groupement de commandes pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes.

DE DESIGNER la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en tant que coordonnateur, qui sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relatives aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°5

V – COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ET ILLIBERIS (CCACVI) – RETROCESSION DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC CONVENTION DE REPARTITION DU PERSONNEL (DCM 40 -2023)

Depuis sa création, la CCACVI détient des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires subordonnées ou non à la définition d'un intérêt communautaire, dont la compétence « Entretien du réseau d'éclairage public », exercée depuis l'origine, bien que partiellement transférée.

Par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023, la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2023.

En cas de restitution de compétence entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, il convient de préciser l'impact sur les personnels territoriaux et agents non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la communauté de communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée.

A la date d'effet de ladite restitution, il est également mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant leurs missions au sein de la CCACVI dans le cadre de la compétence restituée. Dès lors, il convient désormais que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui sont chargés pour partie de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de la CCACVI correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

Ainsi, une convention de répartition des personnels fonctionnaires et non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la Communauté de Communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, doit être établie. Tel est l'objet de la convention ci-annexée qui doit être approuvée par la CCACVI et ses communes membres.

Au vu de ce qui précède, il vous est demandé :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de répartition de personnel à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres telle qu'annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Annexe n° 2 : Projet de convention de répartition du personnel dans le cadre de la compétence rétrocédée « Entretien de l'éclairage public »

DCM 40-2023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) – RETROCESSION DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION DE REPARTITION DU PERSONNEL

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE depuis sa création, la CCACVI détient des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires subordonnées ou non à la définition d'un intérêt communautaire.

INFORME QUE par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023, la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée depuis l'origine par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023.

PRECISE QU'en cas de restitution de compétence entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, il convient de préciser l'impact sur les personnels territoriaux et agents non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la communauté de communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée.

RAJOUTE QU'à la date d'effet de ladite restitution, il est également mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant leurs missions au sein de la CCACVI dans le cadre de la compétence restituée. Ainsi, le personnel est de fait restitué aux communes conformément au tableau de répartition annexé à la présente délibération.

INDIQUE QUE dès lors, il convient désormais que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui sont chargés pour partie de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de la CCACVI correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

DIT QU'ainsi, une convention de répartition des personnels fonctionnaires et non titulaires transférés par les communes ou directement recrutés par la Communauté de Communes et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, doit être établie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de répartition de personnel à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°6

VI – COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ET ILLIBERIS (CCACVI) – CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (DCM 41-2023)

L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023.

En conséquence, le Conseil Municipal aura à approuver la restitution du personnel et leur répartition au sein des communes membres, par délibération du point précédent de la présente séance.

Toutefois, tenant compte du bon fonctionnement et de la qualité de service observés sur le territoire communautaire, les travaux menés dans le cadre de la conférence des maires ont conclu qu'il serait opportun de pouvoir créer un service commun d'entretien de l'éclairage public tel que le prévoit l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Les missions d'entretien de l'éclairage public pourraient ainsi continuer à être réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes sous forme de prestations de services.

Dès lors, il convient désormais de préciser les moyens humains et financiers nécessaires à ce service mutualisé ainsi que le détail des prestations pouvant être proposées. Tel est l'objet de la convention ci-annexée.

Au vu de ce qui précède, il vous est demandé :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de service commun à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres telle qu'annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Annexe n°3 : convention de service commun « Entretien de l'éclairage public »

DCM 41-2023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) – CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1er juillet 2023.

PRECISE QU'en conséquence, le Conseil Municipal a approuvé la restitution du personnel et leur répartition au sein des communes membres, par délibération n° 39-2023 du 23 juin 2023.

RAJOUTE QUE toutefois, tenant compte du bon fonctionnement et de la qualité de service observés sur le territoire communautaire, les travaux menés dans le cadre de la conférence des maires ont conclu qu'il serait opportun de pouvoir créer un service commun d'entretien de l'éclairage public tel que le prévoit l'article L.5211-4-2 du CGCT.

INDIQUE QUE les missions d'entretien de l'éclairage public pourraient ainsi continuer à être réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes sous forme de prestations de services.

DIT QUE dès lors, une convention précise les moyens humains et financiers nécessaires à ce service mutualisé ainsi que le détail des prestations pouvant être proposées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention de service commun à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

**EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023
POINT N°7**

VII – COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ET ILLIBERIS (CCACVI) – PRESTATION DE CONTROLE DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE (DCM 42-2023)

La compétence défense-incendie relevant de la commune impose aux maires le contrôle des débits et pressions de fonctionnement des hydrants sur leur territoire. Toutefois, par délibération n° 5-13 du Conseil Communautaire approuvée le 1^{er} février 2013, la prestation de contrôle des hydrants a été déléguée à la CCACVI par les Communes.

Le contrôle des poteaux et bouches d'incendie, qui était jusqu'à présent effectué annuellement, est désormais bisannuel selon les nouvelles dispositions du Règlement Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le tarif appliqué jusqu'au 31 décembre 2022 (13,32 € par hydrant recensé) ne couvrant plus les dépenses engendrées par le service, la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023 a émis un avis favorable pour actualiser le nouveau tarif à 24,34 € par hydrant recensé.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal **d'approuver** le projet de convention valable pour les années 2023 et 2024 tel qu'annexé et **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Annexe n°4 : Convention de prestation de contrôle des poteaux et bouches d'incendie

DCM 42-2023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ET ILLIBERIS (CCACVI) – PRESTATION DE CONTROLE DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

Monsieur le Maire,

INDIQUE aux membres de l'Assemblée Municipale que, la compétence défense-incendie relevant de la Commune impose aux Maires le contrôle des débits et pressions de fonctionnement des hydrants sur leur territoire. Toutefois, par délibération n° 5-13 du Conseil Communautaire approuvée le 1^{er} février 2013, la prestation de contrôle des hydrants a été déléguée à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus par les Communes.

INFORME QUE le contrôle des poteaux et bouches d'incendie, qui était jusqu'à présent effectué annuellement, est désormais bisannuel selon les nouvelles dispositions du Règlement Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

PRECISE QUE le tarif appliqué jusqu'au 31 décembre 2022 (13,32 € par hydrant recensé) ne couvrant plus les dépenses engendrées par le service, la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023 a émis un avis favorable pour actualiser le nouveau tarif à 24,34 € par hydrant recensé.

PROPOSE au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention valable pour les années 2023 et 2024 tel qu'annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER le projet de convention relatif à la prestation de contrôle des poteaux et bouche d'incendie valable pour les années 2023 et 2024,

DE FIXER le nouveau tarif au montant de 24,34 € par hydrant recensé,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°8

VIII – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS « CENTRE ART DANSE » ET « MER A BOIRE » (DCM 43-2023)

Dans le cadre du développement culturel, social et sportif, les associations suivantes ont fait la demande de soutien financier sous la forme de subventions exceptionnelles.

Demande de subvention exceptionnelle de l'association « Centre Art Danse » :

L'association « Centre Art Danse » a participé au concours Régional de la Confédération Nationale de la Danse le 26 Mars 2023 à Carcassonne.

Lors de ce concours Nayah GONZALVEZ, élève de l'association domiciliée à Port-Vendres a remporté le premier prix Régional. Cette récompense lui a ouvert les portes du concours National qui s'est déroulé du 17 au 20 mai à Angers. Elle a obtenu le deuxième prix.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supporter l'investissement exceptionnel de cette participation au concours national pour cette élève, sous forme de versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €.

Demande de subvention exceptionnelle de l'association « La mer à boire » :

L'association « La Mer à boire » a le projet de planter un arbre mémoriel avec une plaque commémorative, à côté du monument aux morts de Sidi Ferruch, ou bien celui de SOLDIS.

Cet acte permettra d'honorer toutes les victimes et tous les disparus pendant la guerre d'Algérie, civils et militaires de toutes confessions.

Cette aide permettra à l'association d'organiser cet événement pendant la journée internationale des disparus, qui a été déclarée le 30 Août par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supporter l'investissement exceptionnel du projet sous forme de versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

DCM 43-2023 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS « CENTRE ART DANSE » ET « MER A BOIRE »

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que dans le cadre du développement culturel, social et sportif, les associations suivantes ont fait la demande de soutien financier sous la forme de subventions exceptionnelles.

Demande de subvention exceptionnelle de l'association « Centre Art Danse »

L'association « Centre Art Danse » a participé au concours Régional de la Confédération Nationale de la Danse le 26 Mars 2023 à Carcassonne.

Lors de ce concours Nayah GONZALVEZ, élève de l'association domiciliée à Port-Vendres a remporté le premier prix Régional. Cette récompense lui a ouvert les portes du concours National qui s'est déroulé du 17 au 20 mai à Angers. Elle a obtenu le deuxième prix.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supporter l'investissement exceptionnel de cette participation au concours national pour cette élève, sous forme de versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €.

Demande de subvention exceptionnelle de l'association « La mer à boire »

L'association « La Mer à boire » a le projet de planter un arbre mémoriel avec une plaque commémorative, à côté du monument aux morts de Sidi Ferruch, ou bien celui de SOLDIS.

Cet acte permettra d'honorer toutes les victimes et tous les disparus pendant la guerre d'Algérie, civils et militaires de toutes confessions.

Cette aide permettra à l'association d'organiser cet événement pendant la journée internationale des disparus, qui a été déclarée le 30 Août par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supporter l'investissement exceptionnel du projet sous forme de versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ATTRIBUER à l'association « Centre Art Danse », une subvention exceptionnelle d'un montant de 400,00 €, Madame Monique SERRE, Membre du Bureau, quitte la salle et ne participe pas au vote,

D'ATTRIBUER à l'association « La Mer à boire », une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €.

DIT QUE la dépense est inscrite au Budget 2023, article 6574, fonction 025.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°9

IX – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES PYRENEES-ORIENTALES EN VUE DE LA SURVEILLANCE DES PLAGES DE LA BAIE DE PAULILLES PENDANT LA SAISON ESTIVALE 2023 (DCM 44-2023)

Comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal la passation d'une convention avec le SDIS des Pyrénées-Orientales en vue de la surveillance des Plages de Paulilles (Bernardi et l'Usine) pendant la saison estivale du samedi 24 juin au dimanche 3 Septembre 2023.

Le SDIS 66 s'engage à fournir une prestation de surveillance des plages qui comprend la mise à disposition des personnels des postes de secours, la formation, la fourniture et la gestion des sauveteurs.

Conformément à la législation en vigueur, chaque poste de secours sera doté d'un chef de poste et d'un sauveteur qualifié. Le coût estimatif de cette prestation s'élève à 33.799 €. Ce montant pourra être réactualisé à l'issue de la saison tenant compte d'imprévus et de l'actualisation de l'indemnité horaire d'intervention fixée généralement au 1^{er} août de chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents qui pourraient en découler.

Annexe n°5 : *Convention 2023 avec SDIS 66*

DCM 44-2023 : PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES PYRENEES-ORIENTALES EN VUE DE LA SURVEILLANCE DES PLAGES DE LA BAIE DE PAULILLES PENDANT LA SAISON ESTIVALE 2023

Monsieur le Maire,

PROPOSE comme chaque année au Conseil Municipal, de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en vue de la surveillance des Plages de Paulilles (Bernardi et l'Usine) pendant la saison estivale du samedi 24 juin au dimanche 3 Septembre 2023.

INDIQUE QUE le SDIS 66 s'engage à fournir une prestation de surveillance des plages qui comprend la mise à disposition des personnels des postes de secours, la formation, la fourniture et la gestion des sauveteurs.

INFORME QUE conformément à la législation en vigueur, chaque poste de secours sera doté d'un Chef de poste et d'un sauveteur qualifié. Le coût estimatif de cette prestation s'élève à 33.799 €.

PRECISE QUE ce montant pourra être réactualisé à l'issue de la saison tenant compte d'imprévus et de l'actualisation de l'indemnité horaire d'intervention fixée généralement au 1er août de chaque année.

PROPOSE au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents qui pourraient en découler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE PASSER une convention de mise à disposition de surveillants avec le SDIS des Pyrénées-Orientales en vue de la surveillance des plages Bernardi et Usine, pour la période estivale du 24 juin au 3 Septembre 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents qui pourraient en découler,

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, chapitre 65, article 6558, fonction 830.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°10

X - ADHESION A L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE 66 (DCM 45-2023)

Par courriel en date du 27 mars 2023, l'intervenante musique à l'école élémentaire pour la période scolaire 2022-2023, nous faisait part de son intention de mettre un terme à son contrat qui la lie à la commune et ce à compter du mois de mars 2023.

La Directrice de l'école élémentaire s'est rapprochée du conseiller pédagogique en éducation musicale qui l'a orienté vers une nouvelle intervenante qui pour l'occasion a conclu un contrat avec l'association « Profession sport 66 ».

Cette association est un acteur engagé pour l'emploi dans l'économie sociale et solidaire (ESS), elle apporte une réponse sur-mesure aux structures et aux professionnels tel que le partage de l'emploi et sa gestion. Les animateurs et éducateurs sportifs sont salariés de l'association et sont mis à disposition de différentes structures.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un animateur dans le cadre d'interventions musicales auprès des élèves de l'Ecole élémentaire Pasteur, il convient d'adhérer à l'association Profession sport 66 pour une cotisation annuelle de 25 euros.

DCM 45-2023 : ADHESION A L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT 66

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Municipale que par courriel en date du 27 mars 2023, l'intervenante musique à l'école élémentaire pour la période scolaire 2022-2023, a fait part de son intention de mettre un terme au contrat qui la lie à la Commune et ce, à compter du mois de mars 2023.

INDIQUE QUE la Directrice de l'école élémentaire s'est rapprochée du conseiller pédagogique en éducation musicale qui l'a orienté vers une nouvelle intervenante qui pour l'occasion a conclu un contrat avec l'association « Profession Sport 66 ».

PRECISE QUE cette association est un acteur engagé pour l'emploi dans l'économie sociale et solidaire (ESS), elle apporte une réponse sur-mesure aux structures et aux professionnels tel que le partage de l'emploi et sa gestion. Les animateurs et éducateurs sportifs sont salariés de l'association et sont mis à disposition de différentes structures.

PROPOSE d'adhérer à l'association Profession Sport 66 pour une cotisation annuelle de 25,00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADHERER à l'association Profession Sport 66 pour une cotisation annuelle d'un montant de 25,00 euros.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents qui en découlent.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°11

XI – ACQUISITION DU FORT FANAL (DCM 46-2023)

Par courrier du 22 février 2022 adressé à la Direction de l'Immobilier de l'Etat, nous avons formulé une proposition d'achat de la redoute Fort Fanal à l'euro symbolique considérant la particularité de ce monument et les sommes qui devront être engagées pour sa réhabilitation afin d'y créer des lieux dédiés à la culture et au tourisme.

Le 5 avril 2022, le Ministère réfute notre proposition en précisant que les règles encadrant les cessions des biens immobiliers de l'Etat sont très strictes et qu'il ne peut céder un bien en deçà de sa valeur vénale. Il précise qu'il est favorable par principe à cette acquisition par la Commune et que l'Etat ne peut aliéner un immeuble inscrit au titre des monuments historiques qu'après avoir recueilli les observations du ministre en charge de la culture.

La commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) a émis un avis favorable à la cession de ce monument à la Commune.

L'évaluation des Domaines avait fixé le prix à 45.000,00 euros avec une marge de moins 15% possible. Eu égard à l'état du bâtiment, nous avons pu obtenir cette baisse de 15%. En effet, l'Etat envisage de céder la Redoute Fort Fanal au prix de 38.250,00 euros.

Cette cession sera réalisée par acte notarié début 2024.

Il vous sera donc proposé

- **D'autoriser** cette acquisition au prix de 38.250,00 euros,
- **D'habiliter** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette transaction immobilière.

DCM 46-2023 : ACQUISITION DU FORT FANAL

Monsieur le Maire,

INFORME QUE par courrier du 22 février 2022 adressé à la Direction de l'Immobilier de l'Etat, la Commune a formulé une proposition d'achat de la redoute Fort Fanal à l'euro symbolique considérant la particularité de ce monument et les sommes qui devront être engagées pour sa réhabilitation afin d'y créer des lieux dédiés à la culture et au tourisme.

PRECISE QUE le 5 avril 2022, le Ministère a réfuté cette proposition en précisant que les règles encadrant les cessions des biens immobiliers de l'Etat sont très strictes et qu'il ne peut céder un bien en deçà de sa valeur vénale estimée par le service France Domaine.

PRECISE EGALEMENT QUE le Ministère a confirmé qu'il était favorable par principe à cette acquisition par la Commune et que l'Etat ne peut aliéner un immeuble inscrit au titre des monuments historiques qu'après avoir recueilli les observations du ministre en charge de la culture.

INDIQUE QUE la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) a émis un avis favorable à la cession de ce monument à la Commune.

RAJOUTE QUE l'évaluation des Domaines avait fixé le prix à 45.000,00 euros avec une marge de 15% possible. Eu égard à l'état du bâtiment, une baisse de 15% a été appliquée ramenant le prix de cession à 38.250,00 euros.

DIT QUE cette cession sera réalisée par acte notarié début 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

- **D'autoriser** l'acquisition du Fort Fanal cadastré section AE n° 488 et 489, au prix de 38.250,00 euros,
- **D'habiliter** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette transaction immobilière et notamment l'acte de vente.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°12

XII - REGIME INDEMNITAIRE FILIERE POLICE MUNICIPALE - APPLICATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (DCM 47/2023)

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 recodifié par le Code général de la fonction publique.

Les modalités et conditions d'octroi du dispositif indemnitaire auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit sont les suivantes :

Indemnité d'administration et de technicité :

- Pour les agents de Police Municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de Police Municipale sont des textes spécifiques.

Il est rappelé que pour notre commune les amplitudes horaires de nos agents sont de 8h00 à 20h00 en semaine, de 8h00 à minuit le week-end et en période estivale de 8h00 à 2h00 du matin.

BÉNÉFICIAIRES

Grades concernés :

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction).
- Brigadier-chef principal.
- Gardien brigadier.
- Garde champêtre chef principal.
- Garde champêtre chef.

MONTANT

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants ANNUELS de référence au 1er juillet 2022

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)		
Grades	Montant brut de référence au 1^{er} juillet 2022(*)	Coefficient Maximum proposé
Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon	616,62 €.	8
Chef de police municipale	513,28 €	8
Brigadier-chef principal	513,28 €	8
Gardien brigadier (anciennement brigadier) (*1)	491,94 €.	8
Gardien brigadier (anciennement gardien) (*2)	486,32 €	8
Garde champêtre chef principal	498,68 €	8
Garde champêtre chef (anciennement champêtre chef)	491,94 €	8
Garde champêtre chef (anciennement champêtre principal)	486,32 €	8

(*) Les montants de références sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

(*1) gardien-brigadier de plus de 4 ans de service effectif dans le grade (brigadier)

(*2) gardien-brigadier de moins de 4 ans de service effectif dans le grade (gardien)

Crédit global

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

Ce point a reçu un avis favorable du comité Social territorial du 13 avril 2023.

Il vous est proposé de mettre en place l'Indemnité Administration et de Technicité tel que présentée ci-dessus, de déterminer le coefficient pour chaque grade.

DCM 47-2023 : REGIME INDEMNITAIRE FILIERE POLICE MUNICIPALE - APPLICATION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière de police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 recodifié par le Code général de la fonction publique.

INDIQUE QUE les modalités et conditions d'octroi du dispositif indemnitaire, auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit, sont les suivantes :

Indemnité d'administration et de technicité :

Les textes applicables aux agents de Police Municipale sont des textes spécifiques.

RAPPELLE QUE pour notre commune les amplitudes horaires de nos agents sont de 8h00 à 20h00 en semaine, de 8h00 à minuit le week-end et en période estivale de 8h00 à 2h00 du matin.

BÉNÉFICIAIRES

Grades concernés :

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction).
- Brigadier-chef principal.
- Gardien brigadier.
- Garde champêtre chef principal.
- Garde champêtre chef.

MONTANT

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Montants ANNUELS de référence au 1er juillet 2022

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)		
Grades	Montant brut de référence au 1^{er} juillet 2022(*)	Coefficient Maximum proposé
Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon	616,62 €.	8
Chef de police municipale	513,28 €	8

Brigadier-chef principal	513,28 €	8
Gardien brigadier (anciennement brigadier) (*1)	491,94 €.	8
Gardien brigadier (anciennement gardien) (*2)	486,32 €	8
Garde champêtre chef principal	498,68 €	8
Garde champêtre chef (anciennement champêtre chef)	491,94 €	8
Garde champêtre chef (anciennement champêtre principal)	486,32 €	8

(*) Les montants de références sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

(*1) gardien-brigadier de plus de 4 ans de service effectif dans le grade (brigadier)

(*2) gardien-brigadier de moins de 4 ans de service effectif dans le grade (gardien)

Crédit global

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

DIT QUE ce point a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du 13 avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE METTRE EN PLACE l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) tel que présentée ci-dessus,

DE DETERMINER le coefficient maximum pour chaque grade à 8,

DIT QUE l'attribution individuelle de l'IAT décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°13

XIII - ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AUPRES DU CENTRE DE GESTION 66 (DCM 48 -2023)

Par délibération du Conseil Municipal n°76-2018 en date du 28 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé à titre d'expérimentation et ce, pour une durée de quatre ans :

- L'adhésion à la convention de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juillet 2018 au 19 novembre 2020,
- Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la Commune de Port-Vendres et ses agents.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « *Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.* »

Cette prestation est fixée par le Centre de Gestion 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Il est précisé que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35- 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131 10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Il vous est proposé d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et d'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Annexe 6 : convention de médiation préalable obligatoire

DCM 48-2023 : ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AUPRES DU CENTRE DE GESTION 66

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que par délibération du Conseil Municipal n°76-2018 en date du 28 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé à titre d'expérimentation :

- L'adhésion à la convention de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juillet 2018 au 19 novembre 2020,
- Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la Commune de Port-Vendres et ses agents.

DIT QUE la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

PRECISE QU'en application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « *Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.* »

Cette prestation est fixée par le Centre de Gestion 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Il est précisé que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

FAIT SAVOIR QUE les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35- 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131 10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADHERER à la médiation préalable obligatoire

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion 66.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°14

XIV – CONVENTION DE MECENAT AVEC LA CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LE BICENTENAIRE DE LA COMMUNE (DCM 49-2023)

Dans le cadre des festivités du bicentenaire de la Commune qui se dérouleront du 1^{er} au 3 septembre 2023, la ville organisera un rassemblement de bateaux patrimoniaux parmi lesquels le Belem qui constitue la figure de proue de ces rencontres maritimes.

Une réception sera organisée à bord du Belem le vendredi 1er septembre à 19 h, à la suite des actes officiels marquant l'ouverture des festivités. Elle visera à remercier les partenaires et officiels qui ont participé au projet des célébrations du bicentenaire.

La Commune a sollicité la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon mécène principal et historique du Belem à travers la « Fondation Belem » afin qu'elle apporte son soutien financier pour cette réception.

La Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon s'engage à allouer une aide d'un montant de 2500€ à la commune de Port-Vendres pour l'organisation de cette réception. En contrepartie de cette aide, la commune de Port-Vendres s'engage à mentionner la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon parmi les partenaires des festivités du bicentenaire et à faire apparaître son logo sur les supports de communication en lien avec les rencontres maritimes du bicentenaire.

Ce partenariat sera formalisé par la signature d'une convention entre les deux parties.

Il vous sera proposé d'accepter cette proposition de mécénat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

DCM 49-2023 : CONVENTION DE MECENAT AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LE BICENTENAIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire,

INDIQUE aux membres de l'Assemblée Municipale que dans le cadre des festivités du bicentenaire de la Commune qui se dérouleront du 1er au 3 septembre 2023, la Ville organisera un rassemblement de bateaux patrimoniaux parmi lesquels le Belem qui constitue la figure de proue de ces rencontres maritimes.

INFORME QU'une réception sera organisée à bord du Belem le vendredi 1er septembre à 19 h, à la suite des actes officiels marquant l'ouverture des festivités. Elle visera à remercier les partenaires et officiels qui ont participé au projet des célébrations du bicentenaire.

INDIQUE QUE la Commune a sollicité la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon mécène principal et historique du Belem à travers la « Fondation Belem » afin qu'elle apporte son soutien financier pour cette réception.

PRECISE QUE la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon s'engage à allouer une aide d'un montant de 2500,00 euros à la Commune de Port-Vendres pour l'organisation de cette réception.

FAIT SAVOIR QU'en contrepartie de cette aide, la Commune de Port-Vendres s'engage à mentionner la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon parmi les partenaires des festivités du bicentenaire et à faire apparaître son logo sur les supports de communication en lien avec les rencontres maritimes du bicentenaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER la proposition de mécénat avec la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon dans le cadre du bicentenaire de la Commune de Port-Vendres qui aura lieu du 1er au 3 septembre 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents qui en découlent.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°15

XV – RENOUELEMENT DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICE POUR UNE PERIODE DE TROIS ANS (DCM 50-2023)

En 2021, la Municipalité a répondu à un appel à manifestation d'intérêt « Conseillers numériques France Services », dispositif de l'Etat qui permettait de recruter un agent en bénéficiant d'un soutien financier à hauteur de 50.000 euros sur 24 mois et d'une prise en charge des frais de formation certifiante et personnalisée.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021, il a été décidé à l'unanimité de créer un poste non permanent de catégorie C (Adjoint Administratif) pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2021 afin de mener à bien l'accompagnement de notre population à la maîtrise du numérique. Monsieur le Maire a ainsi été autorisé à signer tout document afférent à ce recrutement et notamment, la convention avec la Banque des Territoires pour la participation financière de l'Etat.

Depuis sa prise de fonction, cet agent a en charge de proposer des ateliers d'initiation au numérique sur les thèmes « échanger avec ses proches », « protéger ses données », « faire son CV », « acheter ou vendre un objet sur internet », « faire des démarches en ligne » etc ...

La commune a déposé en date du 16 mai dernier sur la plateforme « conseiller numérique France Service » une demande de renouvellement de convention et de financement pour une période de 3 ans.

Le montant de la subvention alloué à la collectivité pour le renouvellement du conseiller numérique France Service pour une durée de 36 mois serait de 42.500 euros :

- 17.500 euros pour la première année
- 12.500 euros pour la deuxième année
- 12.500 euros pour la troisième année

Il vous sera proposé de renouveler le contrat de conseiller numérique France Service pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce renouvellement et notamment la convention à intervenir avec la Banque des Territoires pour la participation financière de l'Etat.

DCM 50-2023: RENOUELEMENT DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICE POUR UNE PERIODE DE TROIS ANS

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'en 2021, la Municipalité a répondu à un appel à manifestation d'intérêt « Conseillers numériques France Services », dispositif de l'Etat qui permettait de recruter un agent en bénéficiant d'un soutien financier à hauteur de 50.000 euros sur vingt-quatre mois et d'une prise en charge des frais de formation certifiante et personnalisée.

INDIQUE QUE par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021, il a été décidé à l'unanimité de créer un poste non permanent de catégorie C (Adjoint Administratif) pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 2021 afin de mener à bien l'accompagnement de notre population à la maîtrise du numérique.

PRECISE QUE Monsieur le Maire a ainsi été autorisé à signer tout document afférent à ce recrutement et notamment, la convention avec la Banque des Territoires pour la participation financière de l'Etat.

INFORME QUE depuis sa prise de fonction, cet agent a en charge de proposer des ateliers d'initiation au numérique sur les thèmes « échanger avec ses proches », « protéger ses données », « faire son CV », « acheter ou vendre un objet sur internet », « faire des démarches en ligne » etc ...

FAIT SAVOIR QUE la Commune a déposé en date du 16 mai dernier sur la plate-forme « Conseiller numérique France Service » une demande de renouvellement de convention et de financement pour une période de trois ans.

DIT QUE le montant de la subvention alloué à la Collectivité pour le renouvellement du Conseiller Numérique France Service pour une durée de trente-six mois serait de 42.500 euros :

- 17.500 euros pour la première année
- 12.500 euros pour la deuxième année
- 12.500 euros pour la troisième année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE RENOUELER le contrat de Conseiller Numérique France Service pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce renouvellement et notamment la convention à intervenir avec la Banque des Territoires pour la participation financière de l'Etat.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°16

XVI - PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PORT- VENDRES ET L'ASSOCIATION OBJET DIRECT (DCM 51 -2023)

Les quatre municipalités de la Côte Vermeille : Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ont élaboré un programme avec l'association « Objet Direct » pour la création d'un festival itinérant : « Le petit festival de la Côte Vermeille » autour du thème des quatre éléments : l'eau, le feu, l'air, la terre.

Le petit festival de la Côte Vermeille est une manifestation centrée sur l'Art et l'Environnement, qui souhaite proposer une approche populaire et poétique de la question écologique.

La troisième édition du festival se déroulera du 18 au 22 août et abordera le thème de l'air.

Le programme est construit de manière globale et chaque ville accueille un « épisode » en lien avec les trois autres. Tous les détails du programme sont sur le site <https://lepetitfestivaldelacotevermeille.fr/>

Le festival fera étape à Port-Vendres vendredi 18 août 2023.

L'association « Objet direct » est organisatrice de cet évènement et les communes sont partenaires.

L'association organise intégralement cet évènement. En contrepartie, les communes mettent à disposition les espaces, le matériel et participent financièrement à hauteur de 3.000 € nets. Il est précisé que cette somme est inscrite au budget 2023.

Il sera demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat dont le projet est en annexe.

Annexe 7 : *Convention de partenariat commune de Port-Vendres /Association « Objet Direct ».*

DCM 51-2023 : PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE PORT- VENDRES ET L'ASSOCIATION « OBJET DIRECT »

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Municipale que les quatre municipalités de la Côte Vermeille : Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ont élaboré un programme avec l'association « Objet Direct » pour la création d'un festival itinérant : « Le petit festival de la Côte Vermeille » autour du thème des quatre éléments : l'eau, le feu, l'air, la terre.

INDIQUE QUE le petit festival de la Côte Vermeille est une manifestation centrée sur l'Art et l'Environnement, qui souhaite proposer une approche populaire et poétique de la question écologique.

FAIT SAVOIR QUE la troisième édition du festival se déroulera du 18 au 22 août et abordera le thème de l'air.

PRECISE QUE le programme est construit de manière globale et chaque ville accueille un « épisode » en lien avec les trois autres. Tous les détails du programme sont sur le site <https://lepetitfestivaldelacotevermeille.fr/>

INFORME QUE le festival fera étape à Port-Vendres vendredi 18 août 2023.

DIT QUE l'association « Objet direct » organise intégralement cet événement. En contrepartie, les communes mettent à disposition les espaces, le matériel et participent financièrement à hauteur de 3.000 € nets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE PASSER une convention de partenariat avec l'association « Objet direct » en vue de l'organisation de la troisième édition du « Petit festival de la Côte Vermeille » qui se déroulera du 18 au 22 août 2023 sur les Communes de Cerbère, Banyuls-sur-Mer, Collioure et sur Port-Vendres le vendredi 18 août 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents qui en découlent.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°17

XVII - PLAN D'ACTION FACE A LA SECHERESSE – APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT MUNICIPAL (DCM 52-2023)

Suite à la situation de sécheresse sans précédent dans les Pyrénées-Orientales ayant entraîné l'assèchement des nappes souterraines, outre les arrêtés préfectoraux des 23 février 2023, 9 mai 2023 et 13 juin 2023 édictant les restrictions d'utilisation de l'eau, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a demandé à chaque secteur d'activité, dont les collectivités territoriales, d'élaborer un plan sectoriel d'économie d'eau.

C'est en ce sens que la Préfecture et l'Association des Maires de France ont initié une charte d'engagement municipal.

Pour répondre aux enjeux et s'adapter au plus vite afin d'éviter les pénuries d'eau, un plan d'action à l'échelle communale a été élaboré et transmis en Préfecture le 24 avril dernier venant renforcer les mesures de restrictions préfectorales.

Il vous sera proposé d'approuver l'adhésion de la Commune à la charte d'engagement municipal proposée par l'AMF et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

Annexe 8 a) : Charte d'engagement municipal

Annexe 8 b) : Plan d'action à l'échelle communale

DCM 52-2023 : PLAN D'ACTION FACE A LA SECHERESSE – APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que suite à la situation de sécheresse sans précédent dans les Pyrénées-Orientales ayant entraîné l'assèchement des nappes souterraines, outre les arrêtés préfectoraux des 23 février 2023, 9 mai 2023 et 13 juin 2023 édictant les restrictions d'utilisation de l'eau, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a demandé à chaque secteur d'activité, dont les Collectivités Territoriales, d'élaborer un plan sectoriel d'économie d'eau.

INDIQUE QUE c'est en ce sens que la Préfecture et l'Association des Maires de France ont initié une charte d'engagement municipal.

DIT QUE pour répondre aux enjeux et s'adapter au plus vite afin d'éviter les pénuries d'eau, un plan d'action à l'échelle communale a été élaboré et transmis en Préfecture le 24 avril dernier venant renforcer les mesures de restrictions préfectorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Port-Vendres à la charte d'engagement municipal proposée par l'Association des Maires de France relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents qui en découlent.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°18

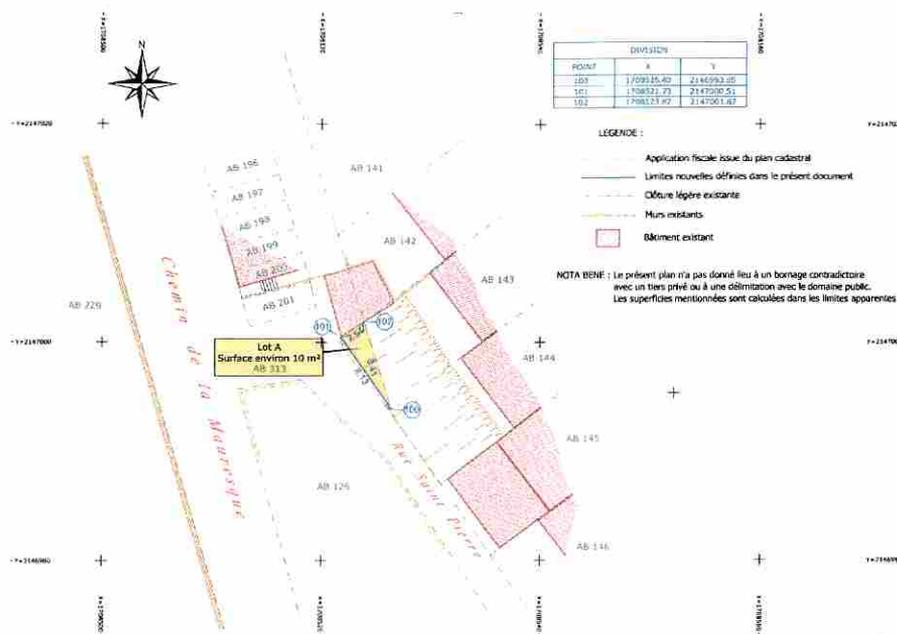
XVIII - CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE AB 313 (LOT A) A MADAME PASCALE GARCIA (DCM 53-2023)

Madame Pascale GARCIA a manifesté sa volonté de se porter acquéreuse d'un délaissé de terrain situé entre sa parcelle cadastrée section AB n° 143 sise 6 rue Luc Soler à PORT- VENDRES (66660) et la rue Saint-Pierre d'une superficie de 10 m² appartenant au domaine privé communal. Pour permettre cette cession, vous avez constaté la désaffectation du secteur identifié puis approuvé son déclassement du domaine public communal par délibération du 14 avril 2023 référencée DCM 31-2023.

Aussi, il sera proposé au Conseil Municipal

- **D'autoriser la cession** à Madame Pascale GARCIA propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 143, du lot A nouvellement cadastré section AB n° 313 tel que matérialisé en jaune sur le plan ci-dessous d'une contenance de 10 m² au prix de 70 euros le m², soit pour un montant total de 700,00 euros, auquel il conviendra de rajouter 928,80 euros de frais d'arpentage.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette cession et notamment l'acte authentique de vente.



DCM 53-2023 : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AB 313 (LOT A) A MADAME PASCALE GARCIA

Monsieur le Maire,

INFORME QUE Madame Pascale GARCIA a manifesté sa volonté de se porter acquéreuse d'un délaissé de terrain situé entre sa parcelle cadastrée section AB n° 143 sise 6 rue Luc Soler à PORT-VENDRES (66660) et la rue Saint-Pierre d'une superficie de 10 m² appartenant au domaine privé communal.

RAPPELE QUE par délibération du 14 avril 2023 référencée DCM 31-2023, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du secteur identifié puis approuvé son déclassement du domaine public communal.

PRECISE QUE le service France Domaine a évalué la valeur vénale de ce bien à 70 euros le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

- **DE CEDER** à Madame Pascale GARCIA propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 143, le lot A nouvellement cadastré section AB n° 313 d'une contenance de 10 m² au prix de 70 euros le m², soit pour un montant total de 700,00 euros, auquel il conviendra de rajouter 928,80 euros de frais d'arpentage, tel que matérialisé en jaune sur le plan annexé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette cession et notamment l'acte authentique de vente.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°19

XIX - OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – AVENANT N° 4 (DCM 54-2023)

La convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale signée le 23 janvier 2020, qui associe la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, les quinze Communes membres, l'ANAH, le Département, Action Logement et la Région a été prolongée par l'avenant n°3 jusqu'au 30 novembre 2023.

A la suite de cet avenant, la commune d'Ortaffa, par délibération du 13 avril 2023, a émis la volonté de se retirer du dispositif. De plus, la commune d'Elne a souhaité agrandir son périmètre d'éligibilité de l'opération afin d'intégrer un secteur dense et sujet à des problématiques de vétusté de l'habitat. Il convient également de prendre en compte la troisième version du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » mis en place par le Conseil Département des Pyrénées-Orientales entrée en vigueur avec de nouvelles grilles de financement.

Fort de ces éléments, il a été proposé de réviser la convention OPAH par avenant afin de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la commune d'Elne) et de préciser les modalités d'intervention financière du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption de la troisième version du PIG « Mieux se loger 66 ».

Au vu de ce qu'il précède, il sera soumis au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le projet d'avenant n° 4 à la convention OPAH tel qu'annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention OPAH telle que révisée par l'avenant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Annexe n° 9 : Projet d'avenant n° 4 de la convention OPAH

DCM 54-2023 : OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – AVENANT N° 4

Monsieur le Maire,

RAPPELE QUE la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale signée le 23 janvier 2020, qui associe la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, les quinze Communes membres, l'ANAH, le Département, Action Logement et la Région a été prolongée par l'avenant n°3 jusqu'au 30 novembre 2023.

INFORME QU'à la suite de cet avenant, la commune d'Ortaffa, par délibération du 13 avril 2023, a émis la volonté de se retirer du dispositif. De plus, la commune d'Elne a souhaité agrandir son périmètre d'éligibilité de l'opération afin d'intégrer un secteur dense et sujet à des problématiques de vétusté de l'habitat. Il convient également de prendre en compte la troisième version du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Mieux se loger 66 » mis en place par le Conseil Département des Pyrénées-Orientales entrée en vigueur avec de nouvelles grilles de financement.

PRECISE QUE fort de ces éléments, il a été proposé de réviser la convention OPAH par avenant afin de modifier les périmètres de l'opération (retrait de la commune d'Ortaffa et extension du périmètre de la commune d'Elne) et de préciser les modalités d'intervention financière du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales dont les montants de subventions ont été valorisés avec l'adoption de la troisième version du PIG « Mieux se loger 66 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER le projet d'avenant à la convention OPAH,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention OPAH telle que révisée par l'avenant n° 4,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 23 JUIN 2023 POINT N°20

XX – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET DE SON SUPPLEANT (DCM 55-2023)

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue, choisi en raison de son expérience et de ses compétences, doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité :

- Un accompagnement des élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.
- Un devoir de respect du secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Un avis simple : les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Il pourra être saisi directement par tout élu de la Commune, par voie écrite de préférence, et sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80,00 euros par dossier traité par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Il vous sera donc proposé de procéder à la désignation du référent déontologue des élus de la Commune de PORT-VENDRES et de son suppléant choisis dans la liste proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales en annexe.

Annexe 10 : *Tableau des volontaires référents déontologues*

DCM 55-2023 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET DE SON SUPPLEANT

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée délibérante que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

DIT QUE le référent déontologue sera choisi dans la liste proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales. Il sera désigné en raison de son expérience et de ses compétences et devra exercer ses missions, énumérées ci-dessous, en toute indépendance et impartialité :

- Un accompagnement des élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.
- Un devoir de respect du secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Un avis simple : les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

PRECISE QUE le référent déontologue pourra être saisi directement par tout élu de la Commune, par voie écrite de préférence, et sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80,00 euros par dossier traité par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents et représentés,

DECIDE,

DE DESIGNER Monsieur le Bâtonnier Pierre BECQUE en qualité de référent déontologue titulaire,

DE DESIGNER Maître Anne ALART en qualité de référent déontologue suppléant.

~~~~~

## DÉCISIONS N°89-2023 à 102-2023

### **Décision n°89-2023 : Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle de variétés passé avec JCL Production**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Nationale,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle de variétés avec le prestataire,

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle de variétés avec JCL Production, dont le siège social est à Port-Vendres (66660), 4 Route de la Miranda.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Déambulation avec la « Fanfare Canelle » et apéritif concert
- **Date et heure** : Vendredi 14 juillet 2023 de 11h00 à 13h00
- **Lieu de la représentation** : Déambulation dans la Ville, Monument aux morts et Dôme
- **Montant** : 1.899,00 € TTC

**Article 3** : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n°90-2023 : Passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de Monsieur Gilles PARAYRE**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Gilles PARAYRE, tendant à obtenir un emplacement sur une partie de terrain situé plage Bernadi à Paulilles pour la saison estivale 2023,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AL 514 situé plage Bernadi à Paulilles, avec Monsieur Gilles PARAYRE, domicilié 118 rue du Docteur Schweitzer à Saint Cyprien (66750) afin de lui permettre, dans le cadre de son activité de garer un véhicule de type Renault Trafic et de stocker du matériel nécessaire à son activité professionnelle « Paddle Paradise ».

**Article 2** : Cette location prendra effet à compter du 15 juin 2023 et ce jusqu'au 17 septembre 2023 inclus, moyennant un loyer total de 1.074,29 €. Le concessionnaire prendra à sa charge la matérialisation de cet emplacement dans la limite autorisée par ladite convention.

**Article 3** : Dit que les recettes sont inscrites au budget 2023 compte 7083, code fonction 020 FIN.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°91-2023 : Passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de Monsieur Jérôme CHASTANG**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Jérôme CHASTANG, tendant à obtenir le renouvellement d'une partie de terrain situé plage Bernadi à Paulilles pour la saison estivale 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De passer une convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AL 514 et AL 510, situé plage Bernadi à Paulilles, avec Monsieur Jérôme CHASTANG, domicilié 10 Impasse des Noisetiers à Argelès-sur-mer (66700), afin de lui permettre, dans le cadre de son activité d'éducateur sportif kayak en mer, de garer une remorque kayak et un véhicule de type minibus C5 Citroën 9 places.

**Article 2 :** Cette location prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et ce jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, moyennant un loyer total de 1.222,86 euros. Le concessionnaire prendra à sa charge la matérialisation de cet emplacement dans la limite autorisée par ladite convention.

**Article 3 :** Dit que les recettes sont inscrites au budget 2023, compte 7083, code fonction 020 FIN.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°92-2023 : Fin du contrat de location d'un cabinet à la Maison de Santé entre la Commune de Port-Vendres et Madame Emma ORTIGOSA**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° 01-2021 en date du 15 janvier 2021 portant sur la passation d'un contrat de location d'un cabinet médical à la Maison de Santé entre la Commune et Madame Emma ORTIGOSA, naturopathe,

**VU** la lettre de Madame Emma ORTIGOSA en date du 16 mai 2023 demandant de mettre un terme au contrat de location la liant au cabinet A de la Maison de Santé,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De mettre un terme au contrat de location passé avec Madame Emma ORTIGOSA, naturopathe, concernant le cabinet A au premier étage de la Maison de Santé sise 8 avenue Marius Demonte à PORT-VENDRES (66660) cadastrée section AD n° 406 et 739.

La fin du contrat de location prend effet à compter du 30 juin 2023, au terme du mois de préavis.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°93-2023 : Contrat de vente passé avec la Société Art Events Production**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat de vente avec le Prestataire,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat de vente avec la Société Art Events Production, dont le siège social est à Toulouse (31100) 150 rue Nicolas Louis Vauquelin.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Caminades
- **Date** : Dimanche 4 juin 2023
- **Heure** : de 12h30 à 15h30
- **Lieu de la représentation** : Clos de Paulilles
- **Montant** : 600,00 € TTC

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°94-2023 : Contrat de prestation passé avec le Groupe Woodplayers**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête de la Saint Jean,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat de prestation avec le Groupe Woodplayers, dont le siège social est à Saint Génis des Fontaines (66740) 26 rue Saint Exupéry.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Fête de la Saint Jean
- **Date** : Vendredi 23 juin 2023
- **Heure** : de 21h30 à 23h30
- **Lieu de la représentation** : Caserne du Fer à cheval
- **Montant** : 900,00 €

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°95-2023 : Contrat d'engagement passé la Cobla Les Casenoves**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête de la Saint Jean,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement avec le prestataire,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat d'engagement avec la Cobla Les Casenoves, dont le siège social est à Joch (66320) La Couloumine.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Fête de la Saint Jean
- **Date** : Vendredi 23 juin 2023
- **Lieu de la représentation** : Caserne du Fer à cheval
- **Heure** : de 18h00 à 19h00
- **Montant** : 950,00 € TTC

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°96-2023 : Contrat d'animation passé la Cobla Sol de Banyuls**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête de la Saint Pierre,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat d'animation avec le prestataire,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat d'animation avec la Cobla Sol de Banyuls, dont le siège social est à Estagel (66310) 13 rue Dugommier.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Office religieux, procession en mer et animation
- **Date** : Dimanche 9 juillet 2023
- **Lieu de la représentation** : Eglise de Port-Vendres et Port
- **Heure** : à partir de 11h00
- **Montant** : 1.000,00 €

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°97-2023 : Contrat de maintenance passé avec la Société ADTM en vue de l'entretien du panneau tactile multimédia extérieur**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le dispositif permettant l'affichage administratif nécessite un entretien annuel,

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer un contrat de maintenance avec la société ADTM en vue de l'entretien du panneau tactile multimédia extérieur situé à l'Hôtel de Ville,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat de maintenance avec la société ADTM dont le siège social est à CADAUJAC (33140), 1418 rue Laroche.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

Le contrat de maintenance comprend : le graissage des articulations, les pièces d'usure si défectueuses (hors vandalisme), le dépoussiérage ou le changement de ventilateurs (si défectueux), le nettoyage ou le changement de filtres (si défectueux ou à N+3), le démontage du PC pour dépoussiérage des cartes et des ventilateurs, la mise à jour du PC ainsi que du logiciel de télémaintenance, la vérification de l'étanchéité, le nettoyage et le siliconage de la carrosserie, le démontage et le nettoyage des capteurs, l'installation obligatoire de TeamViewer sur l'écran, les tests de fonctionnement, la main d'œuvre et le déplacement dans le cadre d'une tournée technique.

Dans le cas d'une intervention supplémentaire, le déplacement est gratuit, seules les pièces et la main d'œuvre feront l'objet d'une facturation (sauf si extension de garantie souscrite).

Le montant annuel de la maintenance s'élève à 660,00 € HT soit 792,00 € TTC.

Ledit contrat est conclu pour une durée de 12 mois allant du 21 juin 2023 au 21 juin 2024.

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023 et suivants, article 6156, code fonction 020.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°98-2023 : Contrat passé avec la Société ADTM en vue de la mise à jour du logiciel concernant le panneau multimédia extérieur et le panneau lumineux**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le logiciel du panneau multimédia extérieur situé à l'Hôtel de Ville ainsi que panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques, nécessitent une mise à jour,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat avec la société ADTM dont le siège social est à CADAUJAC (33140), 1418 rue Laroche.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

**Pack server pour un montant de : 262,00 € HT**

Corrective + évolutive + data + assistance

Data : flux RSS, météo, réseaux sociaux, taux de change, bourse

**Pack viewer local pour un montant de : 60,00 € HT**

Le montant total annuel s'élève à 322,00 € HT. Le contrat est conclu du 21 juin 2023 au 21 juin 2024.

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023 et suivants, article 6156, code fonction 020.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°99-2023 : Forfait d'entretien passé avec la Société ADTM concernant le panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le dispositif permettant l'affichage administratif nécessite un entretien annuel,

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer un forfait d'entretien avec la société ADTM pour le panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un forfait d'entretien avec la société ADTM dont le siège social est à CADAUJAC (33140), 1418 rue Laroche.

**Article 2** : Les modalités sont les suivantes :

Le forfait d'entretien comprend : le contrôle complet, le contrôle connectique, le contrôle de la zone électrique et des ventilations, l'installation de TeamViewer sur le pc gérant la programmation, le nettoyage interne et externe, les tests de fonctionnement, la main d'œuvre et le déplacement dans le cadre d'une tournée technique. Les pièces changées hors pièces d'usure et les interventions sur un matériel en panne feront l'objet d'une facturation.

Le montant annuel s'élève à 448,00 € HT, soit un montant de 537,60 € TTC.

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, article 6156, code fonction 020.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°100-2023 : Attribution de 10 places gratuites de cinéma dans le cadre d'une rife organisée par l'Association « Parents d'élèves de l'École élémentaire Pasteur »**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande écrite formulée par l'Association « Parents d'élèves de l'École élémentaire Pasteur » en date du 21 mai 2023, en vue de l'organisation d'une rife qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 au sein de l'école élémentaire Pasteur,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De remettre à l'Association « Parents d'élèves de l'École élémentaire Pasteur », 10 tickets gratuits de cinéma en vue de l'organisation d'une raffle qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 au sein de l'école élémentaire Pasteur.

**Article 2** : Dit que les bons de cinéma ont une durée de validité du 24 juin 2023 au 31 août 2023. Ils seront remis gratuitement et n'auront aucune valeur faciale au titre de la régie du cinéma.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n°101-2023 : Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé – Bureau Véritas – Requalification des quais de Port-Vendres**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat avec un Bureau d'études spécialisé dans les missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre de la requalification des quais de Port-Vendres,

**VU** Les différentes propositions reçues,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat avec le Bureau Véritas, dont le siège social se trouve à Toulouges (66350), les bureaux du Parc Bt C – Allée de Barcelone.

**Les caractéristiques du marché sont les suivantes :**

- Opération de catégorie : II
- Phase de conception en HT : 1.080,00 € HT
- Phase de réalisation en HT : 9.315,00 € HT
- **Montant total en HT : 10.395,00 HT**

**Article 2** : Dit que la dépense est prévue aux Budgets 2023 et suivants, à l'opération 905-2315, fonction 822.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n°102-2023 : Passation d'un marché de travaux avec la Société ASTEN pour la création d'un ascenseur panoramique – Lot n°4 « Couverture - Etanchéité »**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1<sup>o</sup> du Code de la Commande Publique,

**VU** les deux avis d'appel public à la concurrence publiés sur la plate-forme Dématis sous les numéros 899973 en date du 14 novembre 2022 et son avis rectificatif déposé le 1<sup>er</sup> décembre et reportant la date limite de réception des offres au 12 décembre 2022 à 12 heures ainsi que l'avis n°913854 publié le 20 janvier 2023 suite à la déclaration sans suite de trois lots infructueux (lots n°2, n°4 et n°7),

**VU** les décisions n°04-2023 du 11 janvier 2023 portant déclaration sans suite pour infructuosité des lots 2, 4 et 7 ainsi que la n°38-2023 en date du 21 février 2023, déclarant sans suite pour infructuosité les lots n°4 et 7 « Menuiserie Aluminium »,

**VU** le lancement d'un marché sans mise ne concurrence et sans publicité suite à deux consultations infructueuses,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un marché de travaux avec la Société ASTEN, dont le siège social est à LE SOLER (66270), 11 avenue de Vienne

**Les caractéristiques du marché sont les suivantes :**

**Lot retenu :** Lot n°4 Couverture Etanchéité

**Montant HT :** 5.594,57 €

**Montant total TTC :** **6.713,48 €**

**Délais d'exécution :** **3 jours**

**Article 2** : Dit que les crédits sont inscrits à l'opération 905, article 2135, code fonction 822.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 15

Le Maire,  
Grégory MARTY

La Secrétaire de séance,  
Marie-Hélène ALBAREDE



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.